

L'IMPOSITION DU REVENU DES OBLIGATIONS  
MUNICIPALESQuestion n° 2244—**M. Fortin**:

1. Le gouvernement étudie-t-il, a-t-il étudié qu'étudiera-t-il l'opportunité d'exempter de taxe le revenu des obligations municipales?

2. Quelle est la solution du gouvernement pour aider le financement des immobilisations des corporations municipales?

**L'hon. J. E. Benson (ministre des Finances):**

1. C'est là une question qui relève de la politique gouvernementale. Si le gouvernement décide de proposer certaines exemptions à l'égard du revenu provenant d'obligations municipales, il en fera l'annonce en temps utile.

2. Le gouvernement canadien se propose de suivre une politique monétaire et fiscale qui diminuera les pressions inflationnistes sur le marché des capitaux et qui permettra à celui-ci de fournir des capitaux pour le développement économique et pour les besoins sociaux du peuple canadien. Là où les besoins sociaux sont d'une nécessité impérieuse, comme c'est le cas pour l'habitation et le traitement des eaux d'égouts dans les municipalités, le gouvernement continuera par l'intermédiaire de la SCHL à mettre des fonds en disponibilité à un coût inférieur à celui du marché.

D'une façon indirecte, le gouvernement fédéral rend disponibles des capitaux considérables à des taux basés sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada, par des achats effectués par le Fonds de placement du régime de pensions du Canada de valeurs émises ou garanties par les provinces. Lorsque les provinces le jugent utile, ces fonds sont utilisés pour aider au financement municipal. En 1968-1969 les montants en provenance de cette source qui ont été mis à la disponibilité des provinces se sont établis comme il suit:

(en millions de dollars)	1968-1969
Colombie-Britannique	107.5
Alberta	68.4
Saskatchewan	35.9
Manitoba	42.3
Ontario	421.0
Québec	2.4
Nouveau-Brunswick	21.8
Nouvelle-Écosse	29.2
Île du Prince-Édouard	2.9
Terre-Neuve	14.2
	—
Total	726.6

## LES SUBVENTIONS DU CONSEIL DES ARTS

Question n° 2278—**M. Robinson**:

1. Combien de subventions le Conseil des arts a-t-il accordées depuis sa fondation, qui en ont été les bénéficiaires et quel était le montant de chacune?

2. Le gouvernement fédéral a-t-il l'intention de modifier les conditions de l'octroi des subventions du Conseil des arts et, dans l'affirmative, de quelle façon?

**L'hon. Gérard Pelletier (secrétaire d'État):**

1. Le Conseil des arts du Canada m'informe que les renseignements demandés sont donnés dans ses rapports annuels.

2. Non.

LES EMPLOIS DU PERSONNEL DES POSTES  
MIS À PIEDQuestion n° 2285—**M. Yewchuk**:

Le ministre des Communications voudrait-il informer la Chambre des mesures précises qu'on prend pour trouver un autre emploi aux personnes dont le poste a été éliminé récemment à l'occasion de la réorganisation du ministère des Postes, ou est en voie de l'être?

**L'hon. Eric W. Kierans (ministre des Postes et ministre des Communications):** Nous supposons que cette question a trait à l'instauration du service de distribution de cinq jours par semaine.

En prévision de la réduction de personnel que ce changement entraînerait, le ministère, pendant plusieurs mois, n'a pas comblé les postes vacants de façon permanente, ce qui a créé une réserve de postes vacants. Grâce à cette mesure, il sera possible d'offrir un autre emploi à ceux dont le poste a été supprimé par suite de l'instauration du service de cinq jours par semaine.

LES COMMISSIONS D'APPEL PROVINCIALES DU  
RÉGIME D'ASSISTANCE PUBLIQUEQuestion n° 2293—**M. Orlikow**:

1. La loi sur le Régime d'assistance publique du Canada contient-elle des dispositions obligeant les provinces membres à former des commissions d'appel auxquelles peuvent recourir les requérants dont on a rejeté la demande d'assistance?

2. Si oui, combien de provinces ont formé de telles commissions d'appel et quelles sont ces provinces?

3. Quelles provinces n'ont pas encore formé de commissions d'appel?

4. Le gouvernement fédéral a-t-il fixé un délai quant à la formation de commissions d'appel?

**L'hon. John Munro (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social):** 1. Les statuts exigent qu'un accord, en vertu de la Partie I, prévoie entre autre la garantie par la province d'une disposition légale prévoyant